Superficie

d'aire d'agrément

									41114Ip
USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher					
			par é	tablissement	par bât	iment		Pro	ojet d'ensemble
C37	Atelier de carrosserie								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
COMM	ERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					
			par é	tablissement	par bât	timent		Pro	ojet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
			par é	tablissement	par bât	timent	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie								
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minim		ninimale	ale Hauteur		Nombre			urcentage minimal e grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES 10 m		10 m		4.5 m	12 m				

Marge

4 m

NORMES D'IMPLANTATION						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						

NORMES DE DENSITÉ

I-1 0 E f

Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 1100 m²

20%

Largeur combinée des cours

latérales

12 m

Mur latéral

Marge

10 m

Pourcentage minimal exigé

15 % Nombre de logements à l'hectare Minimal Maximal

Tous Murs

POS

minimal

0 log/ha

0 log/ha

Pourcentage

d'aire verte

minimale

Brique

Pierre Matériaux prohibés :

Marge avant

12 m

2200 m²

Façade

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ENTREPOSAGE								
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à							
	l'aide d'un moteur							

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

41178In

				411/61p		
USAGES AUTORISÉS						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES	Superficie maxin	nale de plancher				
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble		
C33 Vente ou location de véhicules légers						
C37 Atelier de carrosserie						
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	Superficie maxin	nale de plancher				
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble		
C40 Générateur d'entreposage						
PUBLIQUE	Superficie maxin	nale de plancher				
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
P3 Établissement d'éducation et de formation						
INDUSTRIE	Superficie maxin	nale de plancher				
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
I1 Industrie de haute technologie						
I2 Industrie artisanale						
I3 Industrie générale						
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
USAGES PARTICULIERS						
Usage spécifiquement autorisé : Entreposage extérieur d'un véhicule autor	nobile à des fins de vente ou de l	ocation sur un lot vacant	- article 59			

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	10 m		4.5 m	12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	12 m	4 m	1	2 m	10 m	15 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de pla				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	A	Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 E f	Par établissemen	nt Par bâtimei	nt I	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		0 log/ha	0	log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
	Façade	Façade		Mur latéral T			ous Murs		
	Brique	Brique Pierre							
	Pierre								
	Matériaux prohibés :								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR				
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°				
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique				
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage				
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à				
	l'aide d'un moteur				

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'abattage d'un arbre est prohibé dans une zone tampon - article 700